



Maîtrise universitaire d'études avancées
Master of Advanced Studies (MAS)
en héritage culturel : musée et bâti

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
en héritage culturel : musée

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
en héritage culturel : bâti

CONVENTION DE PROGRAMMES

Préambule

Par convention du 1^{er} septembre 2009, les universités de Genève, Lausanne, Fribourg et Neuchâtel avaient décidé de mettre en place un programme d'études commun aboutissant à la délivrance conjointe d'une Maîtrise universitaire d'études avancées en conservation du patrimoine et muséologie des Beaux-arts sous l'égide de la Conférence Universitaire de Suisse Occidentale (CUSO).

La convention a été renouvelée et adaptée le 15 septembre 2014, notamment en raison du retrait de l'Université de Neuchâtel et de la CUSO du programme, et de la désignation de l'Université de Genève comme Leading House.

Afin de tenir compte notamment :

- de la réintégration de l'Université de Neuchâtel au programme d'études ;
- de la modification de l'intitulé du diplôme, désormais nommé *MAS en héritage culturel : musée et bâti* ;
- de la création de deux Certificats de formation continue (CAS) intégrés au programme :
 - o un CAS en héritage culturel : bâti ;
 - o un CAS en héritage culturel : musée ;
- de l'adaptation du programme d'études et de la durée des études afin de mieux répondre aux besoins des étudiant-es et aux évolutions dans le domaine de la conservation et de la muséologie,

Les universités partenaires réaffirment, par la présente convention, leur engagement à organiser conjointement ce programme, et conviennent de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

- 1.1 Les Universités de Genève, de Lausanne, de Fribourg et de Neuchâtel (ci-après les Universités ou les parties) organisent un programme d'études commun aboutissant à la délivrance conjointe d'une *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti / Master of Advanced Studies (MAS) in Cultural Heritage : Museum and Built Environment*, d'un *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : musée / Certificate of Advanced Studies (CAS) in Cultural Heritage : Museum* et d'un *Certificat de formation continue en héritage culturel : bâti / Certificate of Advanced Studies (CAS) in Cultural Heritage : Built Environment* (ci-après les programmes).
- 1.2 Les Facultés concernées sont :
- la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
 - la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne ;
 - la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg ;
 - la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

Article 2. Organisation des programmes d'études

- 2.1 Les programmes d'études font chacun l'objet d'un règlement d'études et d'un plan d'études approuvés par les instances compétentes de chaque Université.
- 2.2 L'organisation et le contenu des programmes d'études correspondent aux exigences des Maîtrises universitaires d'études avancées et des Certificats de formation continue délivrés par les Universités.
- 2.3 L'institution gestionnaire du MAS et des CAS est l'Université de Genève. Elle assure à ce titre la gestion administrative et financière des programmes. Les procédures et législations en vigueur à l'Université de Genève s'appliquent.

Article 3. Comité directeur

- 3.1. L'organisation et la gestion du *MAS en héritage culturel : musée et bâti*, du *CAS en héritage culturel : musée* et du *CAS en héritage culturel : bâti* sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyen-nes des Facultés des institutions partenaires. Les programmes sont gérés selon les règles et procédures de l'Université de Genève.
- 3.2 Le Comité directeur est composé de 11 membres, dont :
- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement

et de la recherche du Centre Universitaire du Droit de l'art de l'Université de Genève ;

- deux membres du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
- un-e membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne ;
- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg ;
- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel ;
- cinq expert-es du domaine représentant le monde professionnel.

Les membres des facultés de chaque université sont désigné-es par leur Doyen-ne. Les autres membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Les deux options de spécialisation doivent être représentées dans le comité directeur par au moins un-e membre.

- 3.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres le/la directeur/trice des programmes, qui doit être membre du corps professoral de l'Université de Genève, en principe un-e professeur-e ordinaire, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée dans l'une des institutions partenaires.

Le directeur ou la directrice des programmes préside le Comité directeur.

- 3.4 Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :
- Il élabore les programmes d'études et veille à leur mise en œuvre conforme au règlement d'études.
 - Il statue sur l'admission des candidat-es et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature.
 - Il favorise la collaboration entre les institutions partenaires.

- 3.5 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente du Comité directeur compte double.

- 3.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 3 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 5 à 10 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs/euses, expert-es du domaine.

Article 4. Admissibilité et admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidat-es au MAS, aux CAS, ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme les personnes qui sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'une licence universitaire obtenue dans une université suisse, d'un master d'une école polytechnique, d'un master d'une Haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent dans les domaines suivants : histoire de l'art, histoire générale, archéologie, muséologie, architecture et ingénierie civile.
- 4.2 Si la maîtrise universitaire ou la licence universitaire obtenue dans une université suisse, le master d'une école polytechnique, le master d'une Haute école spécialisée ou le titre jugé équivalent, n'est pas dans un des domaines d'études mentionnés dans l'article 4.1, le Comité directeur peut néanmoins admettre le/la candidat-e après analyse du dossier.
- 4.3 Exceptionnellement des candidat-es titulaires d'un bachelor ou d'un niveau de formation jugé équivalent assorti d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans dans un domaine en relation avec le cursus proposé peuvent être admis-es sur dossier.
- 4.4 Les décisions d'admission au MAS, aux CAS, ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter.

Article 5. Enregistrement et inscription

- 5.1 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du *MAS en héritage culturel : musée et bâti*, du *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : musée*, du *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : bâti* ou à un module isolé dudit programme auquel ils/elles ont postulé selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme ou au module dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 5.2 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un module isolé dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que, respectivement, la *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti*, le *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : musée*, le *Certificat de formation continue (CAS) en*

héritage culturel : bâti, ou les crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soient délivrés.

- 5.3 Les finances d'inscription sont perçues par l'Université de Genève.
- 5.4 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation à un programme ou à un ou plusieurs modules isolés est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale des études. En cas de prolongation de la durée maximale des études, un montant supplémentaire est perçu.

Article 6. Nombre d'étudiant-es

- 6.1 Le nombre de candidat-es retenu-es au MAS ne peut être supérieur à 25.
- 6.2 Le nombre de candidat-es retenu-es aux CAS dépend du nombre de candidat-es retenu-es au programme du MAS. La priorité est donnée aux candidat-es s'inscrivant au programme du MAS.
- 6.3 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation des programmes en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

Article 7. Programmes d'études

- 7.1 Le programme d'études du MAS comprend un tronc commun de base, une option de spécialisation, un stage, ainsi qu'un mémoire de stage. Le programme du MAS correspond à 60 crédits ECTS.
- 7.2 Les programmes des CAS correspondent à 24 crédits ECTS chacun.
- 7.3 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module, au stage et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes des universités partenaires.
- 7.4 Le MAS, y compris le stage, la rédaction et la soutenance du mémoire de stage, s'effectue en 3 semestres au minimum et 4 semestres au maximum, sous réserve de l'article 7.5.

Les CAS s'effectuent en 2 semestres, sous réserve de l'article 7.5.

- 7.5 Le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 1 semestre au maximum.

Article 8. Financement

- 8.1 Le programme d'études est financé par :
- les finances d'inscription des étudiant-es ;
 - d'éventuelles subvention et contributions provenant d'autres fonds ou d'autres organismes partenaires.
- 8.2 Le montant des frais d'inscription est fixé de façon à pouvoir assurer l'autofinancement du programme.
- 8.3 Le budget est approuvé par le Comité directeur pour chaque édition. Il fixe les prestations d'enseignement et de suivi des travaux des participant-es de chaque partenaire. Une nouvelle édition des programmes est lancée uniquement si le nombre de participant-es est, au minimum, celui prévu pour que le budget soit équilibré.
- 8.4 Le Comité directeur décide de l'affectation des bénéfices dégagés à la fin d'une édition. Ceux-ci sont attribués en principe à une réserve destinée à couvrir des pertes ou à financer des projets liés aux programmes.
- 8.5 Si une édition se termine par un solde négatif ne pouvant être couvert par la réserve constituée, le Comité directeur décide de la reconduction ou de l'arrêt des programmes. Il convient dès lors que le Comité directeur trouve des moyens financiers pour couvrir le déficit.
- 8.6 En cas de reconduction de la formation à la suite d'un exercice déficitaire, un ou plusieurs partenaires peuvent s'engager à absorber le solde négatif au titre d'avance remboursable pour l'édition suivante.
- 8.7 En cas d'arrêt de la formation suite à un exercice déficitaire non couvert par la réserve, les partenaires prennent en charge les pertes à part égale.
- 8.8 En cas d'arrêt de la formation suite à un exercice bénéficiaire, les partenaires se répartissent le solde positif de la réserve à part égale.

Article 9. Délivrance des diplômes, élimination, abandon et procédure d'opposition et de recours

- 9.1 La réussite des programmes d'études du MAS et des CAS, tels que prévus par les règlements d'études correspondants donnent droit à la délivrance, respectivement :

- de la *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti / Master of Advanced Studies (MAS) in Cultural Heritage : Museum and Built Environment* ;
- du *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : musée / Certificate of Advanced Studies (CAS) in Cultural Heritage : Museum* ;
- du *Certificat de formation continue en héritage culturel : bâti / Certificate of Advanced Studies (CAS) in Cultural Heritage : Built Environment*.

Un-e étudiant-e inscrit-e à un ou plusieurs modules isolés desdits programmes, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis et ayant satisfait aux exigences telles que prévues par les règlements

d'études se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention de crédits ECTS concernés.

- 9.2 Le Comité Directeur statue sur la délivrance des diplômes.
- 9.3 Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyen-nes des Facultés concernées ainsi que par les Recteurs/trices des Universités et par le/la Directeur/trice du programme.
- Les CAS sont des diplômes conjoints signés par les Doyen-nes des Facultés concernées et par le/la Directeur/trice du programme.
- 9.4 Les diplômes portent en en-tête les noms et les logos des quatre Universités. Ils sont édités par l'Université de Genève selon la procédure applicable au sein de cette institution.
- 9.5 Un supplément au diplôme, conforme aux directives de swissuniversities, est délivré par l'Université de Genève.
- 9.6 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où *le Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : musée*, ou le *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : bâti* constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti* ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS obtenu préalablement.
- 9.7 Les conditions et la procédure d'élimination ou d'abandon du programme ainsi que les dispositions et les conditions concernant les fraudes et le plagiat par un-e participant-e sont précisées dans les règlements d'études respectifs des programmes.
- 9.8 Les procédures d'opposition et de recours sont prévues dans les règlements d'études respectifs des programmes.

Article 10. Entrée en vigueur, durée et modification de la convention

- 10.1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties, avec effet au 1^{er} septembre 2025.
- 10.2 Elle remplace et abroge la convention du 15 septembre 2014.
- 10.3 La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est reconductible tacitement de trois ans en trois ans.
- 10.4 Elle peut être étendue à d'autres partenaires par voie d'avenant écrit et signé par les parties.
- 10.5 Elle peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les parties.
- 10.6 Chaque partie peut mettre un terme de manière anticipée à la Convention moyennant un préavis de six mois aux autres Parties. En cas de violation par une Partie de ses engagements, les autres Parties doivent lui notifier

la nature de cette violation et lui donner un délai raisonnable pour y remédier. Si, à l'issue de ce délai, la Partie en violation de ses engagements n'y a pas remédié, les autres Parties peuvent mettre un terme à la Convention de manière immédiate. En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour ne pas porter préjudice aux participant-es en cours de formation.

Article 11. Résolution des différends

- 11.1 La présente Convention et tout litige qui pourrait en découler sont soumis aux dispositions du droit suisse, à l'exception des règles de conflit de loi.
- 11.2 En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'engagent à chercher une solution amiable, en portant notamment le litige à la connaissance des signataires de la présente Convention (ou à leur successeur/euse) ou à leur représentant-e désigné-e.
- 11.3 Si aucun accord amiable n'est trouvé, tout litige devra être porté devant les tribunaux ordinaires du canton de Genève.

Article 12. Divers

- 12.1 Cette Convention constitue l'accord complet des Parties et remplace toute communication, représentation ou accord antérieur, écrit ou oral entre les Parties portant sur le même objet.
- 12.2 Si une des dispositions de cette Convention s'avère nulle, les autres dispositions de cette Convention resteront valables et continueront à lier les Parties.
- 12.3 En cas de résiliation ou d'échéance de la présente Convention, les dispositions qui par nature ou selon l'intention des Parties doivent continuer à déployer leurs effets après la fin de la Convention resteront en vigueur.
- 12.4 Une Partie ne peut pas céder intégralement ou en partie à un tiers les droits et obligations qui découlent de cette Convention sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

Signatures

Fait en quatre exemplaires

Université de Genève

Prof. Martine Collart
Vice-rectrice

Genève, le :

Prof. Francesca Serra
Doyenne
de la Faculté des lettres

Genève, le :

Université de Lausanne

Prof. Frédéric Herman
Recteur

Lausanne, le :

Prof. Danielle van Mal-Maeder
Doyenne
de la Faculté des lettres

Lausanne, le :

Université de Fribourg

Prof. Katharina Fromm
Rectrice

Fribourg, le :

Prof. Dominik Schöbi
Doyen de la Faculté des lettres et des
sciences humaines

Fribourg, le :

Université de Neuchâtel

Prof. Martin Hilpert
Vice-recteur

Neuchâtel, le :

Prof. Kristina Schulz
Doyenne de la Faculté des lettres et
sciences humaines

Neuchâtel, le :